

ABDOU Avocats Associés

Management des risques — Défense globale
Hygiène-sécurité, pénal, social, environnemental

NEWSLETTER
HORS-SÉRIE

LA FAUTE
INEXCUSABLE

ÉDITO

L'engagement par un salarié d'une action en faute inexcusable représente un risque supplémentaire auquel l'employeur est confronté à la suite de la prise en charge d'un accident ou d'une maladie au titre de la législation professionnelle. Plus encore, certaines circonstances accidentelles ou d'exposition aboutissent à un dépôt de plainte de la victime, de ses ayant-droits et/ou de l'inspection du travail.

Par conséquent, ces différents risques peuvent conduire l'employeur à gérer plusieurs procédures judiciaires, civile ou pénale.

Sur la base du plan de présentation, nous illustrons les règles juridiques applicables par des situations jurisprudentielles permettant de confronter vos pratiques.

Valéry ABDOU

1. La reconnaissance d'une faute inexcusable conditionnée par l'existence d'un AT/MP

Accident du travail	1
Maladie professionnelle	2
Moyens de défense de l'employeur	5

2. La reconnaissance judiciaire de la faute inexcusable de l'employeur

Le délai de prescription	8
Remise en cause de l'imputabilité professionnelle	10
Un manquement à l'obligation de sécurité de résultat	10
La notion de conscience du danger	11
L'incidence de l'existence d'une procédure pénale	14
L'action récursoire exercée par la Caisse	15

1.

LA RECONNAISSANCE D'UNE FAUTE INEXCUSABLE CONDITIONNÉE PAR L'EXISTENCE D'UN AT/MP

Accident du travail

Imputabilité professionnelle par présomption ou par causalité

Présomption d'imputabilité : visite périodique dans les locaux de la médecine du travail

Doit bénéficier de la présomption d'imputabilité le salarié décédé dans les locaux des services de la médecine du travail en l'attente d'un examen périodique. Sa présence en ces lieux étant inhérente à l'exécution de son contrat de travail.

Civ., 2ème, 6-7-2017, n°16-20.119.

Présomption d'imputabilité : salarié mis à pied

L'accident d'un salarié victime d'un malaise sur le lieu de travail alors qu'il était en période de mise à pied disciplinaire ne saurait être pris en charge au titre de la législation professionnelle dans la mesure où la mise à pied suspend le contrat de travail et que la victime s'était rendue de son propre chef au siège de l'entreprise.

Civ., 2ème, 21-9-2017, n°16-17.580.

Accident du travail : en dehors du lieu et du temps de travail

Un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail. En l'espèce c'est le cas du salarié qui a commis une tentative de suicide à son domicile alors qu'il était en arrêt maladie pour syndrome anxiodépressif.

Civ., 2ème, 22-2-2007, n°05-13.771.

Cause totalement étrangère et subordination du salarié

Absence de lien de causalité avec le travail

Les éléments de fait et de preuve soumis faisant ressortir que l'accident survenu à M. X... avait une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a exactement déduit que la présomption d'imputabilité énoncée à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale doit être renversés de sorte que l'accident ne pouvait pas être pris en charge au titre de la législation professionnelle. En l'espèce, l'avis de l'expert judiciaire qui relevait que M. X... avait présenté une hémorragie sous arachnoïdienne spontanée hors traumatisme crânien, survenue en fin de journée de travail en l'absence de tout effort extrême susceptible de la déclencher, et concluait dans le même sens que

l'expert de la caisse pour dire que l'accident vasculaire cérébral dont M. X... a été victime est dû à une cause totalement étrangère au travail et aux conditions dans lesquelles il l'a exercé.

Civ., 2ème, 30-11-2017, n°16-25674.

Soustraction à l'autorité de l'employeur

Dès lors qu'un accident est survenu au temps du travail et en un lieu soumis à la surveillance de l'employeur, il incombe à celui-ci d'apporter la preuve que la victime s'est volontairement soustraite à son autorité. Justifie à cet égard sa décision qualifiant d'accident du travail la blessure dont a été victime un salarié tandis qu'il se trouvait avec un camarade de travail dans le réfectoire de l'usine où il était employé, la Cour d'appel qui estime, compte tenu des déclarations en sens opposé faites par les intéressés qu'elle n'a pas dénaturées, qu'il n'était pas établi que lors de l'accident la victime se fût soustraite à l'autorité de l'employeur pour régler, avec son camarade, un différend d'ordre personnel totalement étranger à l'emploi et qui en conclut que la présomption d'imputabilité n'avait pas été détruite sans dénier à l'employeur le droit d'établir que l'accident aurait été causé par une faute intentionnelle de l'autre salarié et d'en tirer les conséquences pour la fixation du taux des cotisations.

Soc., 20-2-1980, n°79-10593.

Extension de la présomption au salarié en mission

Présomption d'imputabilité : salarié en mission

L'employeur qui ne rapporte pas la preuve de l'interruption de la mission pour motif personnel ne peut valablement contester le bénéfice de la présomption d'imputabilité au travail de l'accident dont a été victime un de ces salariés lors d'une mission à l'étranger lequel dansait en discothèque à 3 heures du matin.

Civ., 2ème, 12-10-2017, n°16-22481.

Interruption de la mission pour motif personnel

L'accident du salarié survenu à un moment où la victime revient d'une visite étrangère à son activité professionnelle, dans un département qui n'était pas inclus dans son secteur commercial n'est pas un accident du travail le salarié ayant interrompu sa mission pour un motif personnel.

Civ., 2ème, 20-9-2005, n°04-30332.

Maladie professionnelle

Maladie professionnelle inscrite au tableau

Maladie inscrite au tableau : appréciation « stricte » des critères de reconnaissance

Attendu que pour accueillir le recours de M. X... et dire que la maladie déclarée doit être prise en charge au titre de la législation professionnelle, l'arrêt énonce que selon l'expert médical technique désigné par les premiers juges, le compte rendu opératoire réalisé à l'occasion de l'arthroscopie avec acromioplastie, bursectomie et résection du quart externe de la clavicule et ténotomie du long biceps pour « conflit sous-acromial avec tendinite du long biceps de l'épaule gauche » du 18 mai 2012, révèle un conflit sous-acromial, des lésions d'arthrose sévère et une tendinite du long biceps non rompue qui correspond médicalement à une pathologie du tableau 57 A, confirmée par une intervention chirurgicale, l'arthroscanner du 16 avril 2012 ayant révélé une lésion profonde du sus-épineux et une omarthrose débutante ; que la circulaire 21/ 2011 de la CNAM prise pour

l'application du nouveau tableau mentionne qu'en cas de contre-indication, l'arthroscanner remplace l'IRM pour objectiver la tendinopathie chronique et la rupture de la coiffe des rotateurs ; qu'en l'espèce, la pathologie dont souffre M. X... est inscrite au tableau et a été objectivée par un arthroscanner et par une intervention chirurgicale, de sorte que, même s'il n'établissait pas que l'IRM était contre-indiquée, la tendinopathie chronique a été caractérisée par des examens équivalents à l'IRM prévue au tableau et dont l'usage est admis par la CNAM ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence d'une contre-indication à l'IRM, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Civ., 2ème, 15-12-2016, n°15-26.900.

Dénomination médicale et avis du médecin conseil

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que le certificat initial du 4 avril 2008 décrit une périarthrite scapulo-humérale droite avec capsulite donnant une épaule douloureuse bloquée, une rétropulsion et une élévation très limitées ; que le médecin-conseil a, le 9 juillet 2008, noté « épaule douloureuse droite », avec un accord de prise en charge au titre de l'alinéa 2 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, selon lequel est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ; que le rapport de l'agent enquêteur mentionne un tableau conforme au tableau 57 A épaule droite, l'assurée effectuant des travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule ; qu'il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments concordants que l'affection déclarée par Mme X... est conforme au tableau 57 A des maladies professionnelles ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la maladie déclarée était la tendinopathie de la coiffe des rotateurs désignée au tableau n° 57 A des maladies professionnelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE,

Civ., 2ème, 9-11-2017, n°16-22.115.

Maladie professionnelle hors tableau

Maladie hors tableau : taux d'IPP prévisible

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Lorraine tubes (la société), a déclaré, le 19 novembre 2009, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse), une pathologie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles et prise en charge, au titre de la législation professionnelle, par une décision du 9 décembre 2010, après avis favorable d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (le comité) ; qu'après consolidation de l'état de M. X..., le 5 janvier 2011, la caisse a fixé le taux d'incapacité permanente de la victime à 20 %, taux ramené à 10 % par un tribunal du contentieux technique ; que la société a alors saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins d'inopposabilité de la décision de prise en charge ; Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt relève que la caisse a saisi le comité, le 13 août 2010, sur la base d'un avis de son médecin-conseil du 21 juillet 2010 mentionnant que l'état de l'intéressé était stabilisé à cette date et que l'incapacité permanente estimée était égale ou supérieure à 25 % ; qu'après examen des éléments médico-administratifs et des conclusions du service médical, le taux d'incapacité permanente de M. X... a été évalué à 20 % et la consolidation de son état en rapport avec la maladie professionnelle a été fixée au 5 janvier 2011 ; que sur contestation de la société, le tribunal du contentieux de l'incapacité de Nancy a fixé à 10 %, à la date de consolidation, le taux d'incapacité permanente partielle de M. X... ; que l'état de santé de l'intéressé n'était donc pas stabilisé au moment où le médecin-conseil s'est prononcé le 21 juillet 2010 ; qu'il en résulte que, dans les rapports entre la caisse et la société, la maladie de M. X... ne peut être considérée comme une maladie professionnelle dans la mesure où, s'agissant d'une maladie non prévue par un tableau, elle n'est pas à l'origine d'une incapacité permanente au moins égale à 25 % ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

Civ., 2ème, 19-1-2017, n°15-26.655.

Avis du CRRMP

1° Aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne la régularité de l'avis émis par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles à la signature des 3 médecins le composant.

2° Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ne peut régulièrement émettre un avis que s'il est composé conformément aux dispositions réglementaires.

3° En cas d'irrégularité des avis des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles respectivement saisis par la caisse et par le tribunal en cas de litige, la cour d'appel est tenue de recueillir préalablement un avis auprès d'un autre comité régional.

Civ., 2ème, 19-1-2017, n°15-16.900.

Décision CNITAAT : défaut de motivation, contestation et non opposabilité

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, que ne constitue pas une motivation suffisante au regard des exigences des articles L. 115-3, R. 434-32 du code de la sécurité sociale et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 la décision qui se borne à indiquer la nature de la pathologie et le taux d'incapacité retenu, sans la moindre indication des considérations de fait ayant justifié ce taux, lequel, selon le barème indicatif annexé au livre IV du code de la sécurité sociale, peut varier pour la pathologie considérée de 67 % à 100 % en fonction de sa classification TNM ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que le défaut ou le caractère insuffisant ou erroné de la motivation de la décision de la caisse se prononçant sur le taux d'incapacité d'un salarié victime d'une maladie professionnelle, à le supposer établi, permet seulement à son destinataire d'en contester sans condition de délai le bien-fondé devant le juge ;

Civ., 2ème, 30-11-2017, n°16-21.792.

Moyens de défense de l'employeur

Procédure de déclaration et réserves motivées (depuis le 1er décembre 2019)

Obligation de déclaration de l'employeur

Aux termes de l'article L. 441-2 du Code de la sécurité sociale, l'employeur doit déclarer tout accident survenu à son employé, dont il a eu connaissance ;

L'employeur immédiatement informé qu'un de ses salariés a été victime d'une lésion corporelle survenue au temps et au lieu de travail doit quelle que soit son opinion sur les causes de l'accident en faire la déclaration. Son omission fautive prive la victime d'une chance de se voir reconnaître le bénéfice des prestations prévues par la législation professionnelle, peu importe que cette dernière ait effectué elle-même ou non la déclaration à la Caisse.

Soc., 15-11-2001, n°99-21.638.

Le défaut de déclaration

L'absence de déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quarante-huit heures rend la société passible de la sanction prévue par l'article L. 471-1 du Code de la sécurité sociale.

Soc., 1-3-2001, n°99-14.955.

Le défaut de déclaration annule l'inopposabilité

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient que, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, une déclaration d'inopposabilité d'une décision de prise en charge d'un accident du travail a pour effet de faire sortir celui-ci du champ de la législation professionnelle et qu'il en résulte que la totalité des conséquences d'un tel accident est inopposable à l'employeur, qu'il s'agisse du calcul des cotisations, de la majoration de rente, des indemnités consécutives à une faute inexcusable ou de la sanction de l'article L. 471-1 précité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait le non-respect par l'employeur de son obligation légale de déclaration, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; par ces motifs, casse et annule.

Civ., 2ème, 15-3-2012, n°10-26.083.

Opposabilité de la décision à l'employeur

Instruction : Questionnaire envoyé aux deux parties de la procédure (salarié et employeur)

En cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés. L'arrêt retient qu'après avoir informé l'employeur de la nécessité de procéder à des investigations complémentaires, la caisse a adressé à la victime un questionnaire, auquel celle-ci a répondu, mais non à l'employeur. Ainsi, la décision de prise en charge de l'accident du travail n'était pas opposable à l'employeur.

Civ., 2ème, 15-12-2016, n°15-27.346.

Inopposabilité : non-respect de la procédure

Mais attendu, selon l'article R. 441-11, III, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, qu'en cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés ;

Et attendu que l'arrêt constate que la caisse, qui a estimé nécessaire de procéder à une mesure d'instruction, a envoyé un questionnaire à l'assuré, mais qu'elle n'a pas procédé à cet envoi auprès de l'employeur ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la prise en charge de l'accident litigieux n'était pas opposable à la société ;

Civ., 2ème, 6-7-2017, n°16-18.774.

Procédure : information des parties des éléments recueillis postérieurement à la clôture de l'instruction

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt relève que deux pièces du dossier, communiquées par la caisse à l'employeur le 10 décembre 2012, date de la décision de prise en charge, et reçues par celui-ci le 13 décembre 2012, sont postérieures à la lettre du 20 novembre 2012 informant l'employeur de la clôture de l'instruction ; qu'il s'agit de la fiche de liaison médico-administrative du 22 novembre 2012 et des conclusions motivées d'IPP du 22 novembre 2012 ; que la caisse n'établit pas que ces deux pièces, lesquelles font grief, ont été mises à la disposition de l'employeur pour consultation pendant le délai de dix jours francs à compter de la lettre informant de la clôture de l'instruction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les documents litigieux portaient sur la fixation du taux d'incapacité permanente partielle susceptible d'être reconnu à la victime, de sorte qu'ils n'avaient pas à figurer dans le dossier sur la base duquel se prononce la caisse pour la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Civ., 2ème, 21-9-2017, n°16-26.842.

Contestation de la décision de la caisse : défaut de motivation

Pour accueillir ce recours, l'arrêt retient en substance que la décision de la caisse n'est pas motivée, que le défaut de motivation ne peut que nuire à l'exercice des droits de la défense et porter atteinte au principe du contradictoire et qu'il doit donc être sanctionné par l'inopposabilité de cette décision au destinataire de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le défaut ou le caractère insuffisant ou erroné de la motivation de la décision de la caisse, à le supposer établi, permet seulement à son destinataire d'en contester le bien-fondé devant le juge sans condition de délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Civ., 2ème, 12-3-2015, n°13-25.599.

Procédure : opposable

Pour accueillir le recours de l'employeur, l'arrêt énonce que, dès lors que la caisse estimait devoir faire droit à la demande d'envoi d'une copie du dossier, l'obligation de loyauté dans l'exécution de son obligation d'information lui commandait d'adresser à l'employeur le questionnaire renseigné par la salariée dès lors qu'il s'agissait d'une pièce constitutive du dossier susceptible de lui faire grief ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur avait été informé par la lettre de clôture de l'instruction de la possibilité de consulter le dossier jusqu'à la date à laquelle la caisse entendait prendre sa décision et mis ainsi en mesure de prendre connaissance des éléments susceptibles de lui faire grief et de faire valoir ses observations avant cette décision, peu important l'envoi d'une copie du dossier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Civ., 2ème, 30-11-2017, n°16-24.837.

Enquête contradictoire et audition de l'employeur

Selon l'article R. 441-11, III, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, en cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou procède à une enquête auprès des intéressés ;

L'arrêt constate que la société Sarp Centre-Est n'a pas été contactée par l'inspectrice de la caisse pour recueillir ses observations, que ce soit de vive voix ou par questionnaire ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la décision de prise en charge de l'accident du travail survenu le 31 janvier 2011 n'était pas opposable à la société Sarp Centre-Est ;

Civ., 2ème, 10-3-2016, n°15-16.669.

Réserves motivées, circonstances de l'AT et absence de témoin

Constitue des réserves motivées de la part de l'employeur, au sens des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, toute contestation du caractère professionnel de l'accident portant sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ;

Et attendu que l'arrêt retient que l'employeur a émis, par lettre recommandée du 22 mars 2010, adressée à la caisse primaire d'assurance maladie six jours après les faits, des réserves sur l'accident du travail dont Mme X... prétendait avoir été victime le 15 mars 2010 en ces termes :

"Mme X..., en repos le dimanche 14 mars, prétend que le lundi 15 mars 2010 à 7h15, soit quinze minutes après sa prise de poste, elle aurait ressenti une douleur à la cheville gauche en voulant traverser la rue d'une résidence à une autre. Cependant force est d'observer qu'aucun témoin n'a pu constater la scène accidentelle...En l'espèce, il n'est donc pas possible de soutenir que l'incident se serait produit en cours d'exécution de la mission. Par ailleurs l'accident n'a pas été porté à la connaissance de l'employeur immédiatement, mais à 8h15, soit une heure après, l'intéressée ayant donc poursuivi son activité durant ce laps de temps. Partant de ce constat, la présomption d'imputabilité n'est pas invocable" ; qu'il convient de constater qu'en relevant l'absence de témoin, le fait que l'accident se serait produit dans les minutes qui ont suivi la prise de poste à 7h00 et la poursuite de son activité par la salariée durant une heure, l'employeur, qui ne s'est pas borné à mettre en doute les déclarations de la salariée, a contesté que les lésions soient la conséquence d'une action violente et soudaine survenue au temps et au lieu du travail ; qu'ainsi de telles réserves portant sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident, ne pouvaient être ignorées par la caisse, qui n'avait pas à en apprécier a priori le bien-fondé ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a pu déduire que la déclaration d'accident du travail était assortie de réserves de nature à rendre obligatoire l'ouverture d'une instruction, de sorte qu'intervenue sans une telle instruction, la prise en charge était inopposable à l'employeur ;

Civ., 2ème, 6-7-2017, n°16-20.024.

2.

LA RECONNAISSANCE JUDICIAIRE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Le délai de prescription

Principe d'une prescription biennale

Prescription légale

Les droits de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités se prescrivent par deux ans à dater, soit du jour de l'accident, soit de la cessation du travail, soit de la cessation du paiement de l'indemnité journalière, soit de la clôture de l'enquête prévue à l'article L. 442-1 du code de la sécurité sociale, soit encore de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

CA de Versailles., 12-9-2019, n°18-03249.

Causes de suspension

Convocation et interruption de prescription

La convocation par officier de police judiciaire remise, le 9 juillet 2010, à la société Husqvarna construction products France, énonce que celle-ci est poursuivie pour avoir, notamment, le 26 février 2007, dans le cadre d'une relation de travail, faute de diligences normales, par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé à M. S... une incapacité de travail temporaire de trois mois, en l'espèce, en fournissant une tronçonneuse à roulette (scie à sol) qui présentait des non-conformités et ainsi exposé la victime au risque, qui s'est en définitive réalisé, de blessures graves au pied. Cette convocation est de nature à interrompre le délai de prescription de l'action du salarié en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Civ., 2ème, 4-4-2019, n°18-13576.

Prescription suspendue dans l'attente du PV de la CPAM

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale que la saisine de la caisse par la victime interrompt la prescription biennale et que le cours de celle-ci est suspendu tant que cet organisme n'a pas fait connaître aux intéressés le résultat de la tentative de conciliation.

Civ., 2ème, 11-6-2009, n°08-15435.

Interruption de la prescription par mise en œuvre de l'action publique

Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale qu'en cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la prescription biennale opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire de la victime ou de ses ayants droit est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits.

Ni les instructions adressées par le procureur de la République à un officier de police judiciaire lors de l'enquête préliminaire, ni les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail ne constituent l'engagement d'une action pénale (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-10.424).

Ne constitue pas une cause d'interruption de l'action pénale le dépôt d'une plainte entre les mains du procureur de la République (arrêt n°2, pourvoi n°11-13.814).

La rechute n'ouvre pas un nouveau délai de 2 ans

La détermination du point de départ de la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, résultant de l'application des articles L. 431-2, L. 461-1 et L. 461-5 du Code de la sécurité sociale, s'impose y compris pour l'ouverture, postérieurement au décès de la victime d'une maladie professionnelle, des droits de ses ayants droit. Il s'ensuit que dès lors que le délai de prescription qui avait commencé à courir à compter de la reconnaissance de la maladie professionnelle de la victime, était expiré au jour de son décès, ses ayants droit ne peuvent plus demander réparation du préjudice résultant de la faute inexcusable de l'employeur.

Civ., 2ème, 29-6-2004, n°03-10789.

Faute inexcusable : interruption de la prescription par l'action pénale

Un salarié a été victime d'un accident le 21 mai 2008, pris en charge au titre de la législation professionnelle par la CPAM.

Devant les juridictions pénales, la société a été convoquée le 7 décembre 2009 dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elle ne s'est pas présentée. Par décision du 5 avril 2012, le tribunal correctionnel l'a condamnée pour infraction à la réglementation sur l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, et, blessures involontaires.

Le 4 octobre 2012, le salarié victime a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, l'action en faute inexcusable se prescrit par deux ans à compter du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

Dans cette affaire, la question était de savoir si l'action pénale avait interrompu la prescription de l'action en faute inexcusable.

Selon l'article L.431-2 du Code de la sécurité sociale, la prescription biennale opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire de la victime ou de ses ayants droit est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits. Ainsi, la convocation de l'employeur par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, constitue une cause d'interruption.

La Cour d'appel relève que la victime a perçu des indemnités journalières jusqu'au 19 octobre 2008, et qu'elle a saisi la caisse d'une demande en reconnaissance de faute inexcusable le 17 juillet 2012. Les juges retiennent que la société a été convoquée le 7 décembre 2009 en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, qu'elle n'a pas comparu devant le procureur de la République, et que le tribunal correctionnel n'a été saisi que le 8 février 2012 par citation, de sorte que le délai de prescription n'ayant pas été interrompu avant le 19 octobre 2010, l'action de la victime en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur est prescrite.

La Cour de cassation sanctionne ce raisonnement et considère que la convocation délivrée le 7 décembre 2009 par le procureur de la République avait interrompu la prescription de sorte que l'action de la victime était recevable.

Civ., 2ème, 19-12-2019, n°18-20658.

Remise en cause de l'imputabilité professionnelle

Amiante : l'opportunité de contester la prise en charge dans le cadre du contentieux en faute inexcusable

La faute inexcusable de l'employeur ne peut être retenue que pour autant que l'affection dont souffre la victime revêt le caractère d'une maladie professionnelle.

En l'espèce, un salarié a déclaré être atteint d'une affection qu'une CPAM a prise en charge au titre du tableau 30bis des maladies professionnelles relatif au cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante.

L'employeur a formé un recours devant une juridiction de sécurité sociale en contestation de la décision de prise en charge. Dans le même temps, la victime a saisi la même juridiction d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Une contradiction apparaît à la lecture de l'arrêt d'appel. En effet, les juges retiennent d'une part la faute inexcusable de l'employeur permettant ainsi à la Caisse de récupérer auprès de lui les sommes versées à la victime, et, d'autre part, que la Caisse n'a pas vérifié si les conditions d'exposition à l'amiante (10 ans) étaient réunies avant de prendre en charge l'affection.

Partant, la Cour de cassation sanctionne l'arrêt d'appel et renvoie les parties devant une nouvelle juridiction. Il appartiendra à la Cour de renvoi d'apprécier des conditions d'exposition et l'existence, le cas échéant, d'une action récursoire de la CPAM.

Civ., 2ème, 14-3-2019, n°17-19945.

Un manquement à l'obligation de sécurité de résultat

Faute inexcusable : les conditions de sa qualification

Vu les articles L. 452-1 à L. 452-3 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que la faute inexcusable de l'employeur ne pouvant être retenue que pour autant que l'affection déclarée par la victime revêt le caractère d'une maladie professionnelle, il s'ensuit que l'employeur dont la faute inexcusable a été reconnue par une décision irrévocable, dans une instance à laquelle l'organisme social était appelé, n'est pas fondé à contester ultérieurement le caractère professionnel de cette maladie à l'appui d'une demande en inopposabilité de la décision de prise en charge de celle-ci au titre de la législation professionnelle.

Civ., 2ème, 4-4-2019, n°17-16649.

Faute inexcusable pour défaut de formation renforcée

La Cour de cassation estime que la simple signature d'un document intitulé « Fiche d'accueil des nouveaux embauchés et intérimaires » mentionnant la présentation de plusieurs documents relatifs à la sécurité ne permet pas d'établir que la victime a bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés. Par conséquent, la faute inexcusable de l'employeur doit être présumée.

Civ., 2ème, 4-4-2019, n°18-14009.

Faute inexcusable pour absence de ceinture de sécurité

Bien que le fait générateur de l'accident reste indéterminé, la Cour de cassation considère que l'absence de ceinture de sécurité dans le véhicule a concouru à la réalisation du dommage causé par cet accident et révélé le manquement de l'employeur à son obligation de prévenir tout danger.

Civ., 2ème, 20-6-2019, n°18-19175.

Faute inexcusable en l'absence de consignes claires de sécurité

Le manquement à l'obligation de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

En l'espèce, la victime venait de stationner son camion dans une entreprise partenaire et a été percutée par un chariot élévateur circulant dans une zone non autorisée pour ce type d'engins. Il convient de relever que la victime n'empruntait pas non plus les passages prévus pour se rendre à l'accueil de l'établissement, préférant choisir une trajectoire directe.

Les juges estiment que l'employeur ne saurait prétendre qu'il n'avait pas conscience du danger dans la mesure où il avait signé le protocole d'accueil de l'entreprise partenaire. Ce document comprenait un ensemble de consignes liées aux déplacements en présence de piétons, chariots élévateurs, poids lourds, ainsi qu'un plan de circulation permettant de visualiser les zones de circulations dédiées aux piétons.

Les juges relèvent que les pièces fournies par l'employeur (plan de prévention, action de formation) ne permettent pas d'établir que le protocole d'accueil signé par l'employeur avait effectivement été porté à la connaissance du salarié et que les consignes lui avaient été rappelées.

Sur la base de ces éléments les juges déduisent l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur.

Civ., 2ème, 18-2-2021, n°19-23871.

La notion de conscience du danger

Les connaissances techniques de l'employeur

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise (en l'espèce l'amiante). Les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part, que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger lié à l'amiante, d'autre part, qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié ; que la cour d'appel a pu en déduire que l'employeur avait commis une faute inexcusable.

Civ., 2ème, 26-11-2015, n°14-26240.

Inadéquation entre la qualification et le travail du salarié

Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; Attendu que les énonciations des juges du fond caractérisent le fait que M. Y... avait conscience du danger consécutif à la conduite de l'engin par un salarié non qualifié et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver M. X.

Civ., 2ème, 16-3-2004, n°02-30834.

Défense de l'employeur pour écarter la faute inexcusable

Selon l'arrêt, un salarié a été victime d'un accident consécutif à une explosion.

A la suite de la prise en charge de ce sinistre par la Caisse, le salarié a formé un recours en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Pour écarter la faute inexcusable de l'employeur, les juges relèvent que :

- le risque d'explosion, dans les circonstances précises de l'accident, n'était pas connu de l'employeur
- une évaluation spécifique du risque chimique avait été réalisée
- le CHSCT avait été régulièrement informé et associé à la démarche d'évaluation des risques
- des procédures de gestion du stockage, de manipulation des produits chimiques précisant la conduite à tenir en cas d'erreurs de manipulation avaient été mises en place par l'employeur incluant une formation de tous les salariés et un contrôle des connaissances.
- des audits internes de sécurité étaient organisés.

De plus, il convient de préciser que si le risque à l'origine de l'accident était jusqu'alors méconnu de l'employeur, l'accident procédait également de plusieurs manquements individuels contrevenant aux procédures internes de sécurité mises en place par l'employeur et pour lesquelles les salariés étaient formés.

La Cour de cassation confirme la décision des juges d'appel d'écarter la faute inexcusable de l'employeur, lequel ne pouvait avoir conscience du danger auquel ses salariés pouvaient être exposés.

Civ., 2ème, 9-7-2021, n°19-11643.

AVC, dysfonctionnement du système d'alerte des secours et faute inexcusable de l'employeur

Dans cet arrêt, la Cour de cassation revient sur la caractérisation de la faute inexcusable de l'employeur laquelle est constituée lorsqu'il apparaît que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger et n'a pas pris les mesures de protection nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

En l'espèce, un salarié d'une entreprise de surveillance, travailleur isolé, a été victime d'un accident du travail et plus précisément d'un accident vasculaire cérébral. Il sollicitait, devant les juridictions de sécurité sociale, la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, estimant que les défaillances dans la mise en œuvre du dispositif de secours avaient retardé leur intervention.

Plus précisément, dans le cadre des mesures de prévention prises par l'employeur, les salariés exerçant une activité dans des conditions d'isolement étaient porteurs d'un dispositif qui, en cas d'incident, déclenchait une alarme vers un centre de télésurveillance chargé de rappeler l'agent. En l'absence de réponse de celui-ci, un centre opérationnel de surveillance était contacté afin d'envoyer un intervenant sur site et, le cas échéant, prévenir les secours.

A la lecture du dispositif de la décision d'appel, les juges relèvent que malgré le déclenchement de l'alerte par la victime, de multiples dysfonctionnements avaient retardé l'intervention des secours, les sapeurs-pompiers avaient été appelés à 12h45 et étaient intervenus à 13h00 soit 3h30 après l'accident. De plus, ils constatent qu'aucun personnel encadrant de l'employeur ne s'était rendu sur les lieux. Pourtant, ils déboutent le salarié considérant qu'il a été victime d'un accident cardio-vasculaire que l'employeur n'était pas en mesure de prévoir, écartant ainsi le critère de la conscience du danger. La Cour de cassation sanctionne cette décision, estimant que le fait que l'employeur ait jugé nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité caractérise sa conscience du danger. La défaillance du système lui est reprochable de sorte que la faute inexcusable est retenue. Cette décision s'inscrit dans la droite ligne d'autres arrêts de la deuxième chambre civile au terme desquels la Cour de cassation ne se contente plus d'apprécier si l'employeur a mis en œuvre toutes les mesures de prévention, mais également si ces dernières sont efficaces.

Civ., 2ème, 12-11-2020, n°19-13.508.

La Cour de cassation sanctionne cette décision, estimant que le fait que l'employeur ait jugé nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité caractérise sa conscience du danger. La défaillance du système lui est reprochable de sorte que la faute inexcusable est retenue. Cette décision s'inscrit dans la droite ligne d'autres arrêts de la deuxième chambre civile au terme desquels la Cour de cassation ne se contente plus d'apprécier si l'employeur a mis en œuvre toutes les mesures de prévention, mais également si ces dernières sont efficaces.

Civ., 2ème, 12-11-2020, n°19-13.508.

Agressions physiques par des usagers et faute inexcusable de l'employeur

Dans cette affaire, un salarié conducteur de bus a été victime d'une agression, prise en charge par la Caisse au titre de la législation professionnelle.

Estimant que ce sinistre était dû à la faute inexcusable de son employeur il a saisi une juridiction de sécurité sociale.

Selon les articles L.452-1 du code de la sécurité sociale et L.4121-1 et suivant du code du travail, le manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité et de protection de la santé a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel étaient exposés ses salariés.

Les juges écartent l'argumentation en défense de l'employeur lequel faisait valoir que le DUER identifiait le risque d'agression, qu'il avait pour projet d'équiper les véhicules d'un système de vidéo-surveillance et que le CHSCT n'avait formalisé aucune alerte sur ce danger particulier avant l'accident.

Selon la Cour de cassation, la conscience du danger est caractérisée lorsqu'il ressort qu'au jour de l'accident, quatre agressions en vingt mois avaient été signalées sur la ligne, que le salarié avait également fait part de son souhait de changer de ligne et signalé les injures, humiliations et menaces dont il avait été victime avant son agression.

Civ., 2ème, 8-10-2020, n°18-25021.

Faute inexcusable caractérisée en présence d'un simple signalement de menaces

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

En l'espèce, un salarié victime d'une agression, prise en charge au titre de la législation professionnelle, a initié une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, en estimant l'avoir dûment prévenu des menaces de morts dont il était la cible. Cette lettre de menace avait également été transmise, au secrétaire du CHSCT.

La Cour d'appel refuse de faire droit à l'argumentation du salarié. Elle relève que cette transmission ne faisant pas état d'un risque d'agression physique et ne caractérisait pas une alerte. Dès lors, les juges retiennent qu'il revenait au salarié de rapporter la preuve de la faute inexcusable en démontrant notamment, un lien entre l'accident et un manquement de l'employeur au titre de son obligation de sécurité.

La Cour de cassation s'oppose, en relevant qu'il n'est pas nécessaire de passer par une procédure « d'alerte », celle-ci n'étant exigée que lorsque le salarié entend user de son droit de retrait. La transmission d'une lettre constitue bien une information de sorte à ce que l'employeur était informé du danger qui pesait sur la victime.

Ainsi, l'employeur ayant connaissance et conscience du danger auquel était exposé le salarié, et n'ayant pris aucune mesure pour l'en préserver a manqué à son obligation de résultat. Il en ressort que le signalement d'un risque, par un salarié, quelle qu'en soit sa forme, permet l'application de droit du régime de la faute inexcusable.

Soc., 8 juillet 2021, n°19-25.550.

L'incidence de l'existence d'une procédure pénale

Pas de sursis à statuer en attendant la décision pénale

Il résulte de l'article 4-1 du code de procédure pénale que la faute pénale non intentionnelle, au sens des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, est dissociée de la faute inexcusable au sens des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.

Il appartient dès lors à la juridiction de la sécurité sociale de rechercher si les éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire.

Civ., 2ème, 15-3-2012, n°10-15503.

Obligation de formation des salariés

Attendu que, pour condamner l'intéressée à une amende de 10 000 euros, l'arrêt retient qu'au regard de la nature des infractions qui témoignent d'un manque de prise de conscience des obligations imparties à l'employeur en matière de formation du personnel et des antécédents judiciaires de la société, notamment déjà condamnée pour des faits de mise en danger d'autrui, l'amende de 10 000 euros apparaît proportionnée aux capacités financières de la prévenue.

Crim., 19-2-2019, n°18-80942.

Faute inexcusable de l'employeur condamné pour homicide involontaire

La chose définitivement jugée au pénal s'imposant au juge civil, l'employeur définitivement condamné pour un homicide involontaire commis, dans le cadre du travail, sur la personne de son salarié et dont la faute inexcusable est recherchée, doit être considéré comme ayant eu conscience du danger auquel celui-ci était exposé et n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Civ., 2ème, 11-10-2018 n°17-18712.

La relaxe au pénal n'empêche pas la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale.

Soc., 12-7-2001, n°99-18375.

L'action récursoire exercée par la Caisse

Remboursement par l'employeur à la Caisse

La majoration de rente allouée à la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur est payée par la caisse qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans les mêmes conditions et en même temps que les sommes allouées au titre de la réparation des préjudices.

Civ., 2ème, 9-5-2019, n°18-14515.

Remboursement par la CPAM du trop perçu d'indemnités versées par l'employeur

Selon l'article L. 452-3, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, la réparation des préjudices allouée en cas de faute inexcusable à la victime ou à ses ayants droit est versée directement aux bénéficiaires par la caisse primaire qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Un arrêt infirmatif qui ouvre droit à restitution des sommes versées par l'employeur en exécution du jugement réformé constitue le titre exécutoire permettant d'en poursuivre le recouvrement forcé à l'encontre de la caisse primaire.

Civ., 2ème, 20-6-2019, n°18-18595.

www.cabinet-abdou.fr



Bureau de Lyon
12 quai Jules Courmont
69002 Lyon

Bureau de Paris
3 rue Washington
75008 Paris